



N° 44 - 2026

**ARRETE**

**Interdisant la vente à la "sauvette " sur la voie  
publique et lieux accessibles au public**

**du 1<sup>er</sup> juillet au 4 octobre 2026**

Le Maire de MONTALIEU-VERCIEU,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R44, R53.2, R225  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la loi 82213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983,  
Vu le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8° partie : signalisation temporaire à approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

CONSIDERANT, que le Maire met en œuvre ses pouvoirs de police pour « assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité et la salubrité publique :

1 tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur le site global de la Vallée bleue, le long des berges du Rhône et voies publiques de la commune de MONTALIEU VERCIEU.

2 le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement lors des manifestations sur le site de loisirs de la Vallée bleue et globalement sur l'ensemble de la commune

CONSIDERANT le principe de la Liberté du commerce et de l'Industrie ;

CONSIDERANT toutefois que l'article L 442-11 du code de commerce interdit la pratique de la vente de produits en utilisant dans des conditions irrégulières le domaine public

CONSIDERANT qu'un arrêté municipal réglementant la vente à la sauvette doit être édicté pour rendre applicable ces dispositions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises à cause de la vente à la sauvette sur le domaine public ;

CONSIDERANT l'intérêt général.



## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** La vente dite à la sauvette est interdite du 1<sup>er</sup> juillet au 04 octobre 2026 sur l'ensemble de la commune et plus particulièrement sur le site touristique de la vallée bleue.

Est considérée comme une vente à la "sauvette" : « le fait sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. »

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Gendarmerie ou de la police Municipale et seront transmis au Tribunal de Police compétent.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

La Gendarmerie Nationale  
La police municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Montalieu-Vercieu le 29/04/2026

Le Maire,  
Christian GIROUD

